

Les exploitants d'établissements sportifs sont tenus de respecter un certain nombre d'obligations, notamment afin d'assurer la sécurité des lieux. Une association sportive entre-t-elle dans cette catégorie ? # Par Thomas Fontenelle

Exploitants d'établissements d'APS LOCAUX SPORTIFS : QUI EST RESPONSABLE ?

Qu'est-ce qu'un «établissement d'activités physiques et sportives» ? Si la notion d'activités physiques et sportives (APS) n'est définie dans aucun texte juridique, on considère que l'organisation de compétitions dans un sport constitue un élément déterminant pour conférer à la discipline le caractère d'APS. Une instruction en date du 7 mars 1994 nous livre une définition des établissements APS : ces derniers sont la réunion en un lieu d'un équipement mobile (bateau, cheval etc.) ou fixe et d'une APS réalisée sur une certaine durée. L'établissement APS ne se réduit donc pas à la seule présence d'un équipement sportif, et les activités de plein air entrent dans le champ d'application du dispositif normatif propre aux établissements APS.

Qui sont les exploitants des établissements APS ?

C'est toujours la même instruction de mars 1994 qui nous éclaire sur ce point : l'exploitant d'un établissement APS peut être une personne physique ou morale de droit privé ou bien encore une collectivité territoriale. Il est nécessaire de distinguer l'exploitant du propriétaire et du gestionnaire de l'établissement

APS. Ainsi, même si l'association n'est pas propriétaire des équipements sportifs dont elle a la disposition, elle est considérée comme la personne morale qui exploite l'établissement APS. Concrètement, si une commune prête sa salle de lutte, c'est l'association sportive qui organise les entraînements qui en est l'exploitant.

Le Code du sport impose à l'exploitant des conditions d'honorabilité. D'après l'article L322-1 du Code du sport, l'exploitant ne doit pas faire l'objet d'une des condamnations visées à l'article L212-9 du Code du sport. Il s'agit là, de crimes et de délits suffisamment graves pour empêcher une personne de gérer un établissement où hygiène et sécurité doivent être garanties. Au demeurant il s'agit des mêmes conditions d'honorabilité que pour les enseignants et animateurs sportifs.

À quelles obligations doivent répondre les exploitants des établissements APS ?

- Obligation de déclaration à l'autorité administrative (article L322-3 du Code du sport).
- Obligation d'employer du personnel qualifié en cas de rémunération (article L212-1 du Code du sport).
- Obligation d'assurance responsabilité civile (article L321-7 du Code du sport).
- Obligation d'hygiène et de sécurité. Un certain nombre d'arrêtés ministériels ont été pris dans le but d'imposer des normes d'hygiène et de sécurité à des activités particulières (judo et aikido, voile, plongée subaquatique, canoë-kayak, natation, parachutisme, tir, équitation). Pour les autres disciplines, la pratique veut qu'on se réfère aux règlements fédéraux.

En tout état de cause, l'établissement doit disposer :

- D'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'accident.
- D'un moyen de communication permettant l'intervention rapide des secours
- Disposer d'un tableau d'organisation des secours avec les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

Obligation d'affichage. L'exploitant doit porter à la connaissance de tous, par affichage :

- Une copie des titres, diplômes et cartes professionnelles des personnes exerçant contre rémunération.
- Des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives.
- Une copie de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, de ses préposés et des pratiquants. #



Obligation d'hygiène et de sécurité. Un certain nombre d'arrêtés ministériels ont été pris dans le but d'imposer des normes d'hygiène et de sécurité à des activités particulières dont la natation.